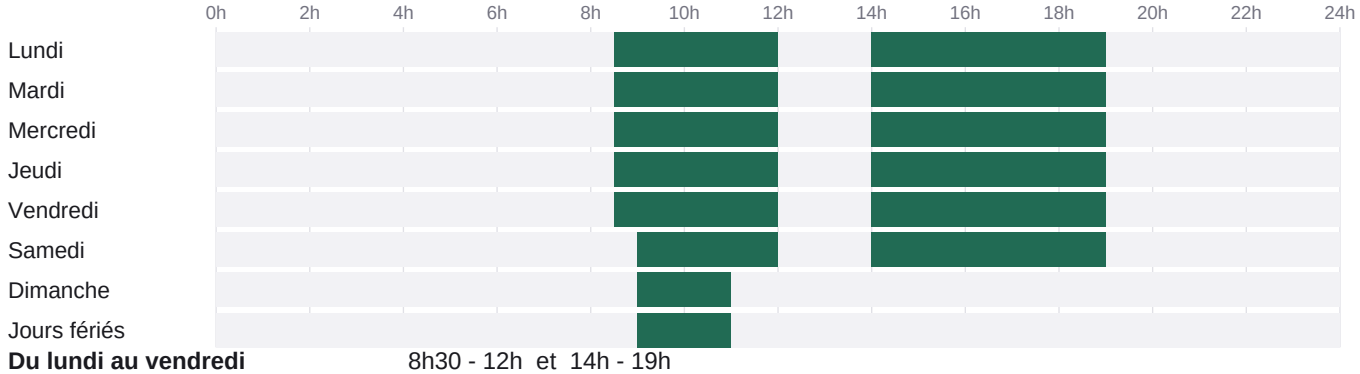
Horaires des travaux bruyants à Chassal-Molinges

39360 · Jura (39) · 1 113 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Réglementation du bruit sur la commune de Chassal-Molinges, signé le 16 avril 2020 (article 3). Vérifié sur le texte officiel le 15/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h - 19h
Samedi	9h - 12h et 14h - 19h
Dimanche et jours fériés	9h - 11h

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, à moteur thermique, tronçonneuse, perceuse, raboteuse ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que : Les jours ouvrables ? de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 00 ; Les Samedis ? de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 00 ; Les Dimanches et jours fériés ? de 9 H 00 à 11 H 00 »

Texte officiel : https://www.chassal-molinges.fr/contenu/uploads/2021/04/Arrete-reglementation-du-bruit.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Réglementation du bruit sur la commune de Chassal-Molinges, signé le 16 avril 2020 (article 2). Vérifié sur le texte officiel le 15/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompe ces travaux entre 20 H 00 et 7 H 00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://www.chassal-molinges.fr/contenu/uploads/2021/04/Arrete-reglementation-du-bruit.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.